

ver qu'on les a traités injustement le droit d'interjeter appel auprès des tribunaux de la nation. Nous n'en sommes sans doute pas arrivés à un point au Canada où nous devons demander au Parlement de priver les tribunaux du pays de leurs droits pour une période indéfinie, à la seule fin de satisfaire au désir de puissance d'un ministre ou d'un gouvernement.

Qu'on étudie de nouveau la mesure; qu'on l'examine en détail et objectivement. Elle peut entraîner toutes sortes de conséquences. Elle comporte des empiétements sur la compétence et les droits provinciaux et, dans bien des cas, ces droits et cette compétence sont placés au-dessus de la loi. Qu'on me permette de me reporter à un ou deux articles. Je ne m'arrêterai qu'à ceux auxquels cet argument s'applique. Certains articles pourvoient à la protection des droits du particulier, mais ces droits se trouvent réduits dans une large mesure et leur portée atténuée. D'autres n'assurent aucune protection.

Je prends comme exemple l'article 28 dont voici le texte:

Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, ordonner qu'une personne ne soit pas liée par quelque obligation, limitation ou restriction à elle imposée aux termes ou en vertu de tout statut, arrêté, loi, règle, règlement ou contrat à l'égard des matières mentionnées dans l'arrêté visant la conclusion ou l'exécution, par cette personne, d'un contrat de défense ou l'application d'un arrêté rendu par le ministre sous l'autorité de la présente loi.

Je demande au premier ministre de révéler à la Chambre comment il serait possible d'attribuer au gouverneur en conseil le pouvoir d'intervenir dans un contrat conclu avec une province. Où se trouve ce pouvoir? Où se trouve la déclaration d'un état d'urgence qu'on invoque d'ordinaire comme prétexte pour empiéter sur la constitution?

Il n'en est fait aucune mention dans la loi. Le premier ministre est un avocat constitutionnel éminent; je lui demande s'il prétend que, à supposer qu'un contrat ait été conclu entre deux entreprises de l'Ontario en vue de la livraison de certaines denrées ou de certains produits qui, par la suite, sont déclarés nécessaires à la défense par le ministre de la Production de défense, s'il prétend, dis-je, que par une simple déclaration comme celle-là, le Parlement peut déléguer au gouverneur en conseil le pouvoir de dire aux intéressés: "Vous êtes liés par votre contrat mais nous vous libérons de cet engagement". Je ne puis croire que nous en soyons venus au point où un gouvernement, disposant d'un pouvoir absolu, peut intervenir et faire fi de la constitution et des droits qu'elle confère.

Le premier ministre soutiendra-t-il que le Parlement fédéral, même si une loi provinciale reconnaît certains droits au particulier,

[M. Diefenbaker.]

peut invoquer cet article, sans déclaration d'un état d'urgence, et prescrire que le gouverneur en conseil peut soustraire un particulier à toute obligation que lui impose une loi provinciale? Si nous en sommes rendus là, c'est que la constitution, aux mains du gouvernement actuel, est devenue le hochet du ministre de la Production de défense et du Gouvernement lui-même. Mettons qu'une ville de la province de Québec adopte un règlement reconnaissant certains droits à un particulier. Le gouverneur en conseil peut-il, par décret, ordonner qu'une personne, à qui ce règlement municipal impose une obligation, est désormais soustraite à l'application de ce règlement parce que le ministre de la Production de défense estime qu'il doit en être ainsi? Je demande au premier ministre de tenir compte de cette considération.

Pour ce qui est de l'article 31, je demande au premier ministre si les pouvoirs que cet article confère peuvent être exercés sans déclaration d'un état d'urgence et sans le recours à la loi sur les pouvoirs d'urgence. Le Parlement écouterait avec grand intérêt sa réponse. Voici certains de ces pouvoirs:

Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les actes et choses, et à l'occasion établir les arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires pour contrôler et régler la production, le traitement, la distribution, l'acquisition, l'aliénation ou l'emploi de matières essentielles,...

L'article 31 (2) (f) dispose:

...fixer les prix maximums, en déterminant le prix de vente ou la majoration, auxquels une personne peut vendre ou offrir en vente des matières essentielles ou des services essentiels, et les conditions d'une telle vente ou mise en vente...

En sommes-nous donc au point, chez nous, où une personne occupant la situation prééminente d'un ministre de la Couronne, au parlement fédéral, peut, avec l'aide du Cabinet, fixer les prix,—non pas les prix des choses qui vont être vendues au gouvernement, ou les prix pouvant tomber sous le coup des dispositions de cette loi-ci,—mais, tout simplement, "fixer les prix maximum?" Relisons:

...fixer les prix maximums... des matières essentielles ou des services essentiels.

En sommes-nous donc arrivés au point, dans notre pays, où l'avidité dans la recherche du pouvoir permettra désormais au gouverneur en conseil de dire: "Je fixe les prix des services essentiels d'électricité", ainsi qu'une des dispositions de la loi le lui permet? En sommes-nous arrivés au point où le gouverneur en conseil pourra dire à n'importe qui, dans n'importe quelle province: "Vous ne pouvez pas, même si vous le voulez, vendre ce que vous possédez ou l'offrir en vente sauf au prix que nous fixerons nous-mêmes." Il n'y